

Arrêt

n° 75 459 du 20 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et sans affiliation politique. Vous êtes né le 3 juin 1994 à Conakry et y avez toujours vécu.

Sur la demande de votre mère, votre père accepte que vous fréquentiez l'école. Après avoir fréquenté une première école, vous êtes inscrit à l'école catholique Sainte-Thérèse.

En classe, vous rencontrez un dénommé P. et commencez à devenir ami. Il vous aide pour les révisions et vous vous rendez plusieurs fois à son domicile. Vous allez également à l'église avec sa famille à trois reprises. En fréquentant cette famille chrétienne et en allant à l'église, vous comprenez que vous souhaitez changer de religion.

Le 24 décembre 2010, vous vous rendez à l'église. En rentrant à votre domicile, votre père comprend que vous étiez à l'église, d'autant plus qu'il a remarqué que vous ne faisiez plus vos prières et négligez la lecture du Coran.

Le 30 décembre 2010, votre père décide de vous déposer à la gendarmerie de Hamdallaye afin de vous faire changer d'avis quant à votre religion. Vous y êtes détenu pendant une semaine avant que votre père ne vienne vous y rechercher.

En rentrant à votre domicile, vous êtes attaché. Votre père convoque le reste de la famille afin de discuter de votre sort. C'est à ce moment que vous avouez à votre père votre envie de changer de religion.

Le 15 janvier 2011, un ami vient vous rendre visite et détache vos liens. Vous en profitez pour vous enfuir et allez vous réfugier chez la famille de P.. La mère de P. vous conduit chez l'une de ses amies où vous resterez jusqu'à votre départ du pays.

Le 23 janvier 2011, la mère de P. vient vous rendre visite et vous apprend que votre père est venu vous rechercher chez eux. Elle vous annonce qu'elle va vous aider à quitter le pays.

Le 29 janvier 2011, vous quittez Conakry à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Le 31 janvier 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'un crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur le fait que votre père veut votre mort en raison de votre conversion au catholicisme. Cependant, il subsiste dans vos propos certaines incohérences et méconnaissances qui ne permettent pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

D'abord, vous affirmez avoir rencontré P., personne à la base de votre découverte du catholicisme, à l'école Sainte-thérèse. Vous spécifiez qu'il s'agit d'une école catholique. A la question de savoir pourquoi votre père, réticent au fait même que vous soyez scolarisé, a accepté que vous fréquentiez une école catholique, vous répondez que c'est votre mère qui vous avait inscrit, que votre père ne l'a su que plus tard. Malgré les problèmes que votre mère a rencontré avec votre père à ce moment, et le fait qu'il ait été convenu que vous n'iriez plus dans cette école lors de la rentrée suivante, vous continuez à y aller l'année suivante. Vous expliquez que votre père avait « oublié ce problème » (Rapport d'audition p. 9). Il n'est cependant pas crédible que votre père, malgré ses nombreuses réticences à vous scolariser et sa colère lorsqu'il a appris que vous étiez dans une école catholique, « oublie ce problème » et continue à vous laisser fréquenter cette école l'année suivante. D'autant plus que votre père est imam, et que vous le dépeignez comme quelqu'un pour qui la religion est importante au point de vous maltraiter et de vous frapper afin que vous accomplissiez vos obligations religieuses.

Ensuite, vous affirmez que votre père vous a conduit à la gendarmerie de Hamdallaye car il savait que vous aviez été à l'église et que vous vouliez changer de religion. Cependant, vous affirmez avoir toujours nié votre changement de religion à votre père (Rapport d'audition p. 13). Il n'est dès lors pas crédible que votre père agisse comme si vous étiez apostat, en vous maltraitant, vous frappant et allant jusqu'à vous faire emprisonner, alors que vous n'avez jamais eu cette discussion avec lui et ne lui avez avoué la vérité qu'à votre sortie de la gendarmerie (Rapport d'audition p. 13). Vous expliquez cela par le fait que vous vous étiez absenté un dimanche matin et que votre père avait appris que vous fréquentiez un ami chrétien. Eléments qui ne peuvent suffire à penser que vous ayez changé de religion. Partant, il semble improbable que vous ayez été emprisonné une semaine durant et maltraité sur base de

suppositions. Rappelons que la Guinée est un état laïc où, selon les informations à dispositions du CGRA, les autorités n'interviennent pas dans les conflits de religion au sein des familles (informations jointes au dossier administratif).

Quant à votre connaissance de la religion catholique, vos propos contiennent des lacunes telles qu'il n'est pas possible pour le CGRA de tenir votre volonté de conversion pour crédible (Rapport d'audition, p. 6).

Ainsi, bien que vous donniez certaines informations concernant Jésus, vous ne pouvez parler des circonstances de sa naissance, vous affirmez que Marie n'avait pas de compagnon, vous ne savez pas combien, ni qui étaient les apôtres de Jésus. Vous ne connaissez également aucun des prophètes de la Bible (Rapport d'audition p. 13). Soulignons également que vous ne donnez que peu d'éléments sur les fondements et croyances de la religion catholique, vous mentionnez «Les fêtes, ce qu'il faut dire pendant les prières. Leur lieu de pèlerinage » (Rapport d'audition p. 11). Vous ne pouvez mentionner d'autres éléments constituant la foi catholique. Vous expliquez ces méconnaissances par le fait que vous n'en êtes qu'au début de votre conversion. Il s'agit pourtant de lacunes et méconnaissances portant sur des éléments importants de la religion catholique et vous affirmez à plusieurs reprises avoir parlé de Jésus avec la famille de votre ami Patrick, avoir entendu des sermons sur Jésus lors de vos fréquentations de l'église et avoir également été à l'église en Belgique à trois reprises. Il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez pas livrer de telles informations.

Par ailleurs, vous affirmez ne pas avoir été baptisé en Guinée mais que votre baptême était prévu pour le mois de janvier 2011, date à laquelle vous avez quitté le pays. Bien que vous soyez en Belgique depuis presque neuf mois, vous ne vous êtes pas procuré une Bible pour en apprendre plus sur votre nouvelle religion, vous n'avez été à l'église qu'à trois reprises et n'avez pas encore été baptisé (Rapport d'audition p. 1 et p. 12). La conversion étant un acte volontaire et important dans un parcours personnel et qui implique, dans votre cas, persécutions et fuite de votre pays, votre attitude reflète un manque d'intérêt mettant en doute votre réelle conversion au catholicisme.

En conséquence éléments cités ci-dessus, votre conversion et les persécutions qui en découlent ne peuvent être considérées comme crédibles.

A l'appui de votre demande d'asile vous produisez la preuve de vos démarches pour rechercher P. et votre ami T.M.B. auprès du service Tracing de la Croix-Rouge. Ces documents ne sont pas de nature à rétablir les propos de votre récit concernant votre conversion et les persécutions qui en découlent.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève) ; des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.4. Elle demande de réformer l'acte attaqué et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, les arguments des parties portent notamment sur la crédibilité du récit produit. La partie défenderesse considère que les connaissances du requérant de la religion catholique sont très lacunaires, circonstance qui l'empêche de prêter foi à la conversion évoquée.

3.2. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'âge du requérant. Elle observe que le requérant fréquente la paroisse de Charleroi et que son baptême est prévu pour le 7 avril 2012. Elle relève en outre que les documents versés au dossier par la partie défenderesse précisent que la conversion de l'islam au catholicisme peut entraîner l'exclusion familiale, assimilable, dans le chef d'un mineur, à un traitement inhumain et dégradant.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend avoir fait l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Le caractère lacunaire des propos tenus par le requérant au sujet de la religion catholique, l'incohérence qui caractérise le récit de sa conversion et l'invraisemblance des mauvais traitements que son père lui auraient infligés en raison de ladite conversion empêchent de tenir les faits allégués pour établis et, partant, les craintes énoncées pour fondées.

3.6. La partie requérante s'efforce d'expliquer les méconnaissances, les incohérences et les invraisemblances reprochées au requérant, arguant que la conversion de ce dernier est récente ; que l'intégration des dogmes de la religion catholique requiert du temps; que depuis son arrivée en Belgique, le requérant séjourne dans un centre d'accueil où la plupart des résidents sont musulmans et qu'il n'est pas aisément d'y afficher ses convictions catholiques.

3.7. À cet égard, le Conseil observe que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni même d'évaluer s'il peut valablement expliquer les méconnaissances relevées par la partie défenderesse, mais bien d'apprécier s'il parvient, par le biais des informations qu'il communique, à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement conclure que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant de répondre aux questions élémentaires relatives à la religion catholique ou encore son incapacité à expliquer de manière cohérente les raisons de sa prétendue conversion a empêché la partie défenderesse de tenir la conversion évoquée pour établie. De plus, le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments avancés en termes de requête selon lesquels différents facteurs, tels que le jeune âge du requérant ou son séjour dans un centre majoritairement occupé par des demandeurs d'asile musulmans, permettraient d'expliquer les incohérences et les méconnaissances relevées ou d'en atténuer la portée. En effet, ni le jeune âge ni le séjour dans un centre majoritairement occupé par des demandeurs d'asile musulmans ne justifient qu'il ne connaisse pratiquement rien de la religion à laquelle il affirme avoir fait le choix de se convertir. Il en découle que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ni la conversion au catholicisme ni les mauvais traitements qui en auraient découlé ne sont établis et que la crédibilité d'ensemble du récit s'en trouve affectée, vu le rôle déterminant de ces faits dans ledit récit. Partant de ce constat, rien ne permet de croire que le requérant a quitté la Guinée en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

3.8. Outre les faits invoqués avancés, à l'appui de la demande d'asile, le requérant invoque son appartenance à l'ethnie peule et observe que le contexte postélectoral en Guinée est caractérisé par des tensions politico-ethniques et qu'il encourt dès lors le risque d'être exposé aux traitements inhumains et dégradants. Le Conseil relève qu'il ressort des informations versées au dossier que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Par conséquent, la situation actuelle de la Guinée ne permet pas de conclure que toute personne d'ethnie peule encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil observe à cet égard qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer par des déclarations crédibles et concrètes qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15

décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

3.10. En ce que la partie requérante fait valoir que les informations de la partie défenderesse sont obsolètes, affirmant que la situation en Guinée a évolué, le Conseil observe que la partie requérante se borne à critiquer les informations de la partie défenderesse sans pour autant juger utile de produire toute pièce susceptible de démontrer en quoi l'analyse faite par la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée serait surannée ou inexacte. Il s'ensuit que cette critique nullement étayée ne permet pas d'anéantir les conclusions de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée.

4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA S. PARENT